

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-175

R-3482-2002

14 août 2002

---

**PRÉSENTE :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L.  
Présidente

---

Régie de l'énergie

et

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
et dans ses activités de distribution d'électricité**

**Mis en cause**

---

*Décision concernant la définition des renseignements qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) doivent fournir annuellement en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie*

**Liste des intéressés :**

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 27 mars 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce, par sa décision procédurale D-2002-68, qu'elle veut définir les renseignements qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) devront lui fournir annuellement. La Régie publie sur son site Internet un avis demandant aux personnes intéressées, au Transporteur et au Distributeur de déposer leurs observations sur le contenu d'un document consultatif qui présente la liste préliminaire des renseignements établie par la Régie.

Le 17 avril 2002, le Transporteur et le Distributeur déposent leurs observations. De plus, à cette même date, la Régie reçoit les observations de l'AIEQ, de l'UC (à cette période connue sous le nom d'ARC/FACEF) et d'OPG.

Le 1<sup>er</sup> mai 2002, la Régie convoque le Transporteur, le Distributeur et les intéressés à une réunion technique pour étudier les problématiques soulevées par Hydro-Québec. La Régie vise à ce que la production du rapport annuel réponde aux besoins d'information sans imposer de contraintes réglementaires qui peuvent être évitées par des échanges et l'élaboration de solutions constructives. La réunion technique a lieu le 6 juin 2002.

Le 20 juin 2002, le Transporteur et le Distributeur présentent leurs observations qui reprennent les positions déjà présentées et les précisent au besoin. Le Transporteur et le Distributeur détaillent aussi le contenu et la présentation des informations à être soumises à la Régie. Le 21 juin 2002, l'UC présente ses observations écrites.

Le 4 juillet 2002, le Transporteur et le Distributeur répondent aux observations de l'UC.

La présente décision résume les observations du Transporteur, du Distributeur et des parties intéressées aux sections 2 à 6 et présente l'opinion de la Régie à la section 7. Les observations du Transporteur, du Distributeur et des parties intéressées suivent, dans chaque cas, la numérotation et le contenu du document consultatif présentant la liste préliminaire des renseignements établie par la Régie.

## **2. OBSERVATIONS DU TRANSPORTEUR**

### **RENSEIGNEMENTS À ÊTRE FOURNIS À LA RÉGIE SUR UNE BASE PERMANENTE**

#### **1.1 Conciliation du paragraphe 3 de l'article 75 (*son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année*) avec les données vérifiées d'Hydro-Québec corporatif**

- La conciliation des données relatives aux activités réglementées du Transporteur avec les données vérifiées nécessite un délai de 60 jours suivant la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.
- Cette conciliation serait constituée des éléments suivants :
  - a) un état des résultats semblable à celui présenté à la page 67 du rapport annuel 2001 d'Hydro-Québec qui indiquerait les résultats de ses activités réglementées, les résultats de ses activités non réglementées, les résultats regroupés des autres secteurs d'exploitation et les résultats consolidés d'Hydro-Québec;
  - b) des informations distinctes sur ses activités réglementées et non réglementées selon le modèle présenté à la note 19 sur les informations sectorielles de la page 91 du rapport annuel 2001 d'Hydro-Québec;
  - c) l'actif tel que présenté aux états financiers ne correspondra pas à la base de tarification établie pour fins réglementaires puisque ces éléments ne reposent pas sur les mêmes bases de forme et de contenu;
  - d) le passif ne peut être concilié avec le passif consolidé d'Hydro-Québec puisqu'il est calculé selon une structure de capital présumée. Le Transporteur peut toutefois produire une information de même nature que celle déposée dans le dossier R-3401-98 comme pièce HQT-5, document 3.2.4.

#### **1.2 Organigramme corporatif incluant filiales et affiliés**

- Le Transporteur déposera annuellement à la Régie la version la plus récente.

#### **1.3 Organigramme de TransÉnergie**

- Le Transporteur déposera annuellement à la Régie la version la plus récente.

#### **1.4 Répartition des ventes par type de clientèle en MWh et en \$ et nombre de clients (incluant historique depuis 1997)**

- Le Transporteur suggère de fournir les capacités de transit réservées annuellement sur OASIS en MW et en \$ pour les différents services fermes et non fermes offerts, soit les services horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel et annuel;
- Le Transporteur produira les ventes par type de clientèle en \$ et le nombre de clients;
- La répartition des ventes par type de clientèle en MWh pour le Transporteur n'est pas disponible.

#### **1.5 Nombre de kilomètres de lignes de transport par niveau de tension**

- Cette information peut être déposée auprès de la Régie.

#### **1.6 Évolution annuelle de l'effectif moyen**

- Cette information peut être déposée auprès de la Régie.

#### **1.7 Rapport d'activité de TransÉnergie**

- Le Transporteur déposera à la Régie la dernière version disponible.

#### **1.8 Rapports publics fournis par TransÉnergie au NPCC**

- Le Transporteur déposera à la Régie les rapports disponibles.

#### **1.9 Bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe, réparti entre la charge locale et le point à point et mesuré au point de réception**

- Le Transporteur déposera à la Régie le bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe, réparti entre la charge locale et le point à point et mesuré au point de transport le plus près du point de livraison.

#### **1.10 Bilan des plaintes**

- Cette information peut être déposée auprès de la Régie.

## **DÉLAIS DE PRODUCTION**

Le Transporteur demande un délai de production de 60 jours à compter de la publication du rapport annuel, compte tenu que le rapport annuel d'Hydro-Québec est généralement publié trois mois après la fin de l'exercice financier et compte tenu de l'ampleur des informations qui devront être préparées annuellement. Le Transporteur invoque également la nécessité d'un tel délai afin que lui soit accordée une marge de manœuvre suffisante pour concilier ce travail avec les autres activités réglementaires qui pourront se dérouler en même temps. Le Transporteur propose une seule date de dépôt pour tous les documents.

## **RENSEIGNEMENTS À ÊTRE FOURNIS À LA RÉGIE SUR UNE BASE ANNUELLE RESTREINTE (2.1 À 2.3)**

Ces renseignements, qui ne seraient requis qu'une seule fois, selon le Transporteur, pourraient être fournis dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

## **3. OBSERVATIONS DU DISTRIBUTEUR**

### **RENSEIGNEMENTS À ÊTRE FOURNIS À LA RÉGIE SUR UNE BASE PERMANENTE**

#### **3.1 Conciliation du paragraphe 3 de l'article 75 (*son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année*) avec les données vérifiées d'Hydro-Québec corporatif**

- La conciliation des données relatives aux activités réglementées du Distributeur avec les données vérifiées nécessite un délai de 60 jours suivant la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec.
- Cette conciliation serait constituée des éléments suivants :
  - a) un état des résultats semblable à celui présenté à la page 67 du rapport annuel 2001 d'Hydro-Québec qui indiquerait les résultats de ses activités réglementées, les résultats de ses activités non réglementées, les résultats regroupés des autres secteurs d'exploitation et les résultats consolidés d'Hydro-Québec;
  - b) des informations distinctes sur ses activités réglementées et non réglementées selon le modèle présenté à la note 19 sur les informations sectorielles de la page 91 du rapport annuel 2001 d'Hydro-Québec. Cet élément contiendrait, pour les activités

réglementées du Distributeur, une ligne additionnelle indiquant les achats de services de transport d'électricité et sa contrepartie dans la colonne relative aux éliminations intersectorielles;

c) l'actif tel que présenté aux états financiers ne correspondra pas à la base de tarification établie pour fins réglementaires, puisque ces éléments ne reposent pas sur les mêmes bases de forme et de contenu;

d) le passif ne peut être concilié avec le passif consolidé d'Hydro-Québec puisqu'il est calculé selon une structure de capital présumée. Le Distributeur peut toutefois produire une information de même nature que celle déposée par le Transporteur dans le dossier R-3401-98 comme pièce HQT-5, document 3.2.4.

### **3.2 Organigramme corporatif incluant filiales et affiliés**

- Le Distributeur déposera annuellement à la Régie la version la plus récente.

### **3.3 Organigramme d'Hydro-Québec distribution**

- Le Distributeur déposera annuellement à la Régie la version la plus récente.

### **3.4 Répartition des ventes en MWh et en \$ par catégorie et sous-catégorie de tarifs et nombre d'abonnés : - incluant historique sur dix ans - incluant répartition selon la structure des tarifs**

- Le Distributeur compile actuellement ses ventes selon les catégories de clientèle (industrielle, générale, résidentielle, etc.) et non par catégorie de tarifs.
- Pour cette compilation, selon les catégories de tarifs, le Distributeur précise qu'il sera en mesure de fournir l'information selon les catégories tarifaires mentionnées à l'annexe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), mais en regroupant certaines catégories, s'il y a lieu, pour des raisons de confidentialité. Il ne fournirait pas l'information par sous-catégorie de tarifs. Les ventes seraient réparties en GWh et en millions de dollars; le nombre d'abonnés pour chaque tarif serait aussi indiqué.
- Les données historiques sur dix ans seraient présentées suivant les tarifs en vigueur au moment du dépôt et, en conséquence, réconciliées et regroupées au besoin.
- Le Distributeur ne procède à aucune compilation ou conciliation des données concernant les ventes selon la structure des tarifs.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

### **3.5 Répartition des ventes en MWh et en \$ par catégorie de clientèle (*industrielle, générale, résidentielle, etc.*) et nombre d'abonnés (incluant historique sur dix ans)**

- Les ventes seraient réparties en GWh et en millions de dollars. Le nombre d'abonnés serait indiqué.

### **3.6 Revenus unitaires moyens par tarif et sous-tarif**

- Les informations découleront, par catégorie de tarifs, des informations déposées au point 3.4.

### **3.7 Évolution de la consommation d'électricité par tarif (incluant historique sur dix ans)**

- Le Distributeur peut déposer annuellement des graphiques semblables au graphique présenté à la page 86 du *Profil régional des activités d'Hydro-Québec 2001* montrant l'accroissement de la consommation d'électricité du marché québécois pour les dix dernières années, par tarifs en vigueur au moment du dépôt.

### **3.8 Indice de satisfaction de la clientèle (D, G et M regroupés et L)**

- Le Distributeur peut déposer un suivi annuel des indicateurs de sa performance incluant l'indice de satisfaction de la clientèle aux tarifs D, G et M regroupés et celui de la clientèle Grandes entreprises au tarif L.

### **3.9 Fiabilité du service électrique (indice de continuité)**

- Ces informations font partie du suivi annuel des indicateurs de performance que le Distributeur peut déposer auprès de la Régie.

### **3.10 Qualité du service : – raccordements réalisés dans les délais – taux de relève des compteurs – coefficient de service téléphonique (résidentiel et commercial)**

- Ces informations font partie du suivi annuel des indicateurs de performance que le Distributeur peut déposer auprès de la Régie.

### **3.11 Responsabilité sociale et environnementale d'Hydro-Québec Distribution (sécurité du public)**

- L'information incluse sous ce point porte uniquement sur les décès provoqués par électrocution dans la population. Cette information peut être déposée, mais devrait être identifiée sous « Sécurité du public ».

-

### **3.12 Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension**

- Cette information est disponible uniquement pour la moyenne tension. Pour la basse tension, une estimation, qui n'est pas actualisée à chaque année, pourrait être fournie.

### **3.13 Évolution annuelle de l'effectif moyen**

- Cette information peut être déposée auprès de la Régie.

### **3.14 Détail des sources d'approvisionnement et des formes d'énergie du Distributeur en TWh, réparti entre énergie patrimoniale et autre**

- Comme indication des sources d'approvisionnement, le Distributeur pourrait fournir les quantités d'électricité reçues en vertu du contrat patrimonial et celles reçues en vertu des autres contrats d'approvisionnement pour satisfaire les besoins des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale ou pour rencontrer ses obligations d'achat à l'égard d'un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;
- Quant aux formes d'énergie, le Distributeur pourrait indiquer pour les contrats conclus afin de satisfaire les besoins des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale si les produits achetés au cours de la dernière année étaient des produits en base, cyclables ou modulables. Le Distributeur pourrait également indiquer, lorsqu'ils sont prévus à ces mêmes contrats d'approvisionnement, les moyens de production (hydraulique, thermique, éolien, etc.) de l'électricité achetée pendant l'année.

### **3.15 Bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe**

- Pour établir le bilan réel offre-demande, l'offre sera la puissance disponible selon le décret patrimonial plus, le cas échéant, la puissance disponible en vertu des contrats d'approvisionnement en électricité excédant l'électricité patrimoniale ainsi que des contrats d'achat de court terme.

### **3.16 Liste des programmes commerciaux**

- Cette information peut être déposée auprès de la Régie.

### **3.17 Bilan des plaintes**

- Cette information peut être déposée auprès de la Régie.

### **3.18 à 3.24 Rapports d'Hydro-Québec**

- Le Distributeur déposera à la Régie la dernière version disponible des rapports suivants :
  - Rapport annuel d'Hydro-Québec;
  - Profil financier d'Hydro-Québec;
  - Plan stratégique d'Hydro-Québec;
  - Profil régional des activités d'Hydro-Québec;
  - Rapport de performance environnementale d'Hydro-Québec;
  - Rapport 18K d'Hydro-Québec;
  - Rapports financiers trimestriels d'Hydro-Québec.
- Le Distributeur continuera, dans un processus distinct du rapport annuel de l'article 75 de la Loi, à informer la Régie de ses activités et pourra déposer auprès d'elle, à cette fin, copie desdits rapports dans un délai raisonnable après leur publication.

### **DÉLAIS DE PRODUCTION**

Le Distributeur demande un délai de production de 60 jours à compter de la publication du rapport annuel, compte tenu que le rapport annuel d'Hydro-Québec est généralement publié trois mois après la fin de l'exercice financier et compte tenu aussi de l'ampleur des informations qui devront être préparées annuellement. Le Distributeur invoque également la nécessité d'un tel délai afin que lui soit accordée une marge de manœuvre suffisante pour concilier ce travail avec les autres activités réglementaires qui pourront se dérouler en même temps. Le Distributeur propose une seule date de dépôt pour tous les documents.

## **RENSEIGNEMENTS À ÊTRE FOURNIS À LA RÉGIE SUR UNE BASE ANNUELLE RESTREINTE (4.1 à 4.4)**

Ces renseignements, qui ne seraient requis qu'une seule fois, selon le Distributeur, pourraient être fournis dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

### **4. OBSERVATIONS DE L'AIEQ**

L'AIEQ considère que la liste de renseignements incluse en annexe de la décision D-2002-68 est suffisamment exhaustive pour permettre à la Régie d'exercer son mandat.

### **5. OBSERVATIONS D'OPG**

OPG présente une liste additionnelle d'informations à demander au Transporteur. Après avoir examiné l'annexe 1 de la décision D-2002-68 et l'avoir comparé aux informations présentées par le Transporteur et le « system operator » en Ontario pour répondre aux exigences réglementaires, OPG soumet la liste des éléments suivants :

1. Normes de performances du Transporteur au point de livraison;
2. Procédures de raccordement au réseau des nouvelles installations ou des installations modifiées;
3. Exigences techniques de service;
4. Nombre de contrats de raccordement;
5. Statut des nouveaux raccordements ou raccordements proposés;
6. Statistiques sur le pourcentage d'utilisation pour chaque chemin de transport;
7. Plans des améliorations au réseau;
8. Sommaire de toutes les indisponibilités, planifiées ou non planifiées;
9. Analyse des impacts des indisponibilités sur les clients et plans d'atténuation des impacts.

OPG soumet que l'inclusion et la disponibilité publique de cette information additionnelle aideraient la Régie dans ses obligations réglementaires à l'égard de TransÉnergie et assureraient une cohérence avec les pratiques réglementaires ayant cours dans d'autres juridictions.

## **RÉPONSE DU TRANSPORTEUR**

Selon le Transporteur, OPG demande le dépôt d'informations qui sont, en grande partie, disponibles sur le site Internet OASIS du Transporteur ou fournies au Northeast Power Coordinating Council (NPCC).

Le Transporteur présente les observations suivantes sur les divers points soulevés par OPG :

1. Le Transporteur pourrait déposer les informations relatives au suivi des indices de performance, conformément à la décision D-2002-95;
2. Les informations sont déjà disponibles sur le site Internet du Transporteur;
3. Les normes techniques seront prochainement soumises à la Régie dans le cadre du dossier portant sur l'approbation des normes relatives aux opérations et aux exigences techniques du Transporteur;
4. Le Transporteur pourrait déposer, auprès de la Régie, l'information requise « Number of connection contracts »;
5. Le site OASIS contient déjà une liste, mise à jour continuellement, au besoin, de toutes les études d'impact et d'avant-projet ainsi que de leur statut;
6. Cette information relativement aux statistiques sur le pourcentage d'utilisation pour chaque chemin de transport n'est pas disponible;
7. Les investissements prévus en amélioration du réseau sont soumis à la Régie dans le cadre de l'approbation des investissements annuels du Transporteur;
8. Le site OASIS contient des informations qui répondent, en partie, à la demande. Le plan annuel de retrait des interconnexions qui s'y retrouve est mis à jour quotidiennement. Les indisponibilités des interconnexions, incluant les équipements concernés et les capacités de transfert, sont aussi affichées sur OASIS et mises à jour quotidiennement. Pour le réseau de transport principal interne, le Transporteur affiche quotidiennement sur OASIS les capacités de transport de son réseau sans toutefois indiquer quels sont les équipements qui ne sont pas disponibles;

9. Le Transporteur prépare, pour dépôt au NPCC, un rapport pour chacune des occasions où une indisponibilité répond aux critères d'« événement rapportable », soit une perte de charge de 300 MW et plus ou une perte de production de 500 MW et plus. Ce rapport contient la description de l'événement, sa cause, sa durée, son impact et, s'il y a lieu, les mesures correctives pour éviter une récurrence et/ou en diminuer l'impact.

Le Transporteur pourrait inclure à son rapport annuel une liste de tels « événements rapportables » ainsi que copie des rapports d'événements déposés auprès du NPCC si la Régie n'en a pas déjà reçu copie.

## **6. OBSERVATIONS DE L'UC (ARC/FACEF)**

L'UC considère que les listes préliminaires de renseignements établies par la Régie constituent le minimum d'information dont doivent disposer la Régie et les intervenants afin que cette dernière puisse exercer son rôle et que les intervenants puissent éclairer et influencer réellement la Régie.

L'UC suggère d'ajouter les éléments suivants :

- Pour le Transporteur :
  - profil de charge du réseau de transport (courbe de charge mensuelle et annuelle et monotone mensuelle et annuelle des puissances appelées transitant par le réseau de transport) de même que ces mêmes renseignements par point de livraison,
  - quantités annuelles et mensuelles d'énergie transitées par le réseau de transport et livrées à chaque point de livraison.
  
- Pour le Distributeur :
  - répartition des ventes en MWh et en \$ par type de clientèle et par catégorie et sous-catégorie de tarifs et nombre d'abonnés,
  - profil de charge du réseau de distribution (courbe de charge mensuelle et annuelle et monotone mensuelle et annuelle des puissances appelées), type de clientèle par catégorie et sous-catégorie tarifaire.

### RÉPONSE DU TRANSPORTEUR

- Le profil de charge du réseau de transport et de chaque type de clientèle est disponible dans la mesure où il est fait référence au profil de charge annuel moyen du réseau de transport;
- Le Transporteur ne serait pas en mesure de déposer les autres données demandées par l'UC.

### RÉPONSE DU DISTRIBUTEUR

- Le Distributeur est d'avis que les observations relatives au point 3.4 de la liste préliminaire établie par la Régie répondent adéquatement à la demande de répartition des ventes en MWh et en \$ et réitère que non seulement une répartition détaillée des ventes par type de clientèle telle que proposée par l'UC n'est pas disponible présentement, mais qu'elle est, à toutes fins, impossible à réaliser aux prix d'efforts raisonnables.
- Toutefois, le Distributeur pourrait fournir sur une base annuelle les informations de ventes à la clientèle selon une répartition par secteur de consommation plus désagrégée telle qu'indiquée ci-après :
  - Domestique;
  - Agricole;
  - Général;
  - Institutionnel;
  - Industriel PMI;
  - Industriel Grandes entreprise;
  - Réseaux municipaux;
  - Autres.
- Le Distributeur rappelle que le profil de charge annuel et monotone de charge annuelle du réseau de distribution, de chaque type de clientèle et de chaque catégorie tarifaire est de nature confidentielle. La divulgation de ces données risque de pénaliser ses intérêts commerciaux face à ses concurrents. Le préjudice que le Distributeur subirait de la divulgation de ces informations excéderait de beaucoup les fins pour lesquelles l'article 75 a été adopté.

## **7. OPINION DE LA RÉGIE**

Après examen de la preuve écrite soumise au dossier, la Régie rend sa décision sur la nature et la fréquence des renseignements à être fournis en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi.

La Régie rappelle que l'objectif visé par sa démarche initiée par sa décision procédurale D-2002-68 du 27 mars 2002, émise dans le présent dossier, est de définir les renseignements que le Transporteur et le Distributeur d'électricité doivent fournir à la Régie.

De l'avis de la Régie, le type de renseignements à être fournis sur une base annuelle permanente ou sur une base restreinte doit demeurer d'ordre général à l'instar de ceux identifiés à la liste préliminaire apparaissant en annexe de ladite décision D-2002-68.

Par ailleurs, la Régie peut, en tout temps, demander d'autres renseignements que ceux dont elle requiert la production aux termes de la présente décision.

### **RENSEIGNEMENTS À ÊTRE FOURNIS À LA RÉGIE SUR UNE BASE ANNUELLE PERMANENTE**

La Régie prend acte des observations du Transporteur et du Distributeur quant au contenu et à la présentation des informations demandées plus particulièrement pour les points 1.1, 1.4, 1.9, 2.1, 2.4, 2.11, 2.12, 2.14 et 2.15 de la liste apparaissant à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Dans le cadre du dépôt du point 2.4, soit la répartition des ventes en GWh et en M\$ par catégorie de tarifs et nombre d'abonnés, incluant historique sur dix ans, la Régie ne peut accepter que la présentation soit limitée aux catégories tarifaires mentionnées à l'annexe 1 de la Loi. La Régie demande donc au Distributeur de présenter les données pour l'ensemble des ventes de toutes les catégories tarifaires. Par ailleurs, la Régie prend acte du regroupement de certaines catégories de tarifs, lorsque nécessaire, pour éviter de divulguer des données nominatives. Le Distributeur devra justifier, le cas échéant, le recours à de tels regroupements.

Pour le Transporteur, la Régie ajoute les renseignements requis apparaissant aux points 1.11 à 1.13 de l'annexe 1 jointe à la présente décision.

**RENSEIGNEMENTS À ÊTRE FOURNIS À LA RÉGIE SUR UNE BASE ANNUELLE RESTREINTE**

Étant donné que ces renseignements ne seraient présentés qu'une seule fois, la Régie les retire de la liste des renseignements requis dans le cadre du rapport annuel et prend acte qu'ils seront fournis dans le cadre des futurs dossiers tarifaires.

**DÉLAIS**

La Régie prend aussi acte du délai demandé par le Transporteur et le Distributeur, soit 60 jours après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec pour la production de tous les documents. La Régie considère qu'il s'agit là d'un délai adéquat dans le cas présent, qui tient compte du fait que les processus de préparation du rapport annuel ne sont pas encore intégrés aux processus d'entreprise. La Régie s'attend cependant à ce que ce délai soit un délai maximal, qui tende à diminuer avec l'expérience.

De plus, considérant qu'aucune observation écrite n'a été faite à cet effet, et tenant compte des suggestions issues de la réunion technique, la Régie fixe à 60 jours après la date de la présente décision la date de remise du rapport annuel portant sur l'année 2001 tant pour le Transporteur que pour le Distributeur.

**RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR OPG**

Les informations demandées au point 1 font déjà l'objet d'une exigence de dépôt en vertu de la décision de la D-2002-95.

La Régie prend acte de l'engagement du Transporteur de présenter des informations en réponse aux points 4 et 9 et les intègre à son annexe 1.

La Régie considère que les exigences techniques de service (point 3 soulevé par OPG) et les améliorations au réseau (point 7 soulevé par OPG) feront l'objet de dossiers spécifiques et qu'il serait plus approprié que les demandes d'OPG à cet égard soient présentées dans le cadre de ces dossiers.

La Régie considère que les autres renseignements demandés par OPG sont de caractère essentiellement technique et que, dans plusieurs cas, la discussion quant à l'opportunité de leur dépôt conviendrait davantage dans un autre dossier que dans le cadre du rapport annuel.

La Régie est d'avis qu'il est plus approprié d'examiner ce type de demandes de renseignements dans le contexte plus large des opérations du Transporteur.

### **RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR L'UC**

La Régie prend acte de l'offre du Transporteur, en réponse à la demande de l'UC, de fournir le profil de charge annuel moyen et monotone de charge annuelle du réseau de transport pour chaque type de clientèle et intègre ce point à son annexe 1.

L'UC a aussi demandé le dépôt de trois informations additionnelles, soit, pour le Transporteur, les quantités annuelles et mensuelles d'énergie transitées par le réseau de transport et livrées à chaque point de livraison, et, pour le Distributeur, la répartition des ventes en MWh et en \$ par type de clientèle et par catégorie et sous-catégorie de tarifs et nombre d'abonnés ainsi que le profil de charge annuelle du réseau de distribution, de chaque type de clientèle et de chaque catégorie et sous-catégorie tarifaires. Bien que ce dépôt puisse être utile à l'intervenante, la Régie n'est toutefois pas convaincue que le rapport annuel soit le cadre le plus approprié. La Régie rejette donc la demande de l'UC pour le dépôt de ces informations.

Cependant, la Régie prend acte de l'offre du Distributeur de fournir la répartition des ventes à la clientèle de l'article 2.5 de la liste finale selon une information plus désagrégée, telle que présentée en réponse à la demande de l'UC.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>;

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et dans ses activités de distribution d'électricité de fournir les renseignements contenus à l'annexe 1 de la présente décision dans le cadre de l'exercice annuel prévu à l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**FIXE** les délais pour le dépôt par le Transporteur et le Distributeur des informations visées à l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

- à 60 jours suivant la présente décision pour le rapport annuel de l'année 2001,
- au plus tard 60 jours suivant la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec pour les années subséquentes.

Lise Lambert  
Présidente

**Liste des représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean F. Morel;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Ontario Power Generation (OPG) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M. Mounir Gouja;
- M<sup>e</sup> Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.

# ANNEXE 1

<i>Initiales</i>	
<i>LL</i>	

## POUR LE TRANSPORTEUR

---

### Liste des renseignements requis en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

#### 1. SUR UNE BASE ANNUELLE PERMANENTE :

- 1.1 Conciliation du paragraphe 3 de l'article 75 (*son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année*) avec les données vérifiées d'Hydro-Québec corporatif
- 1.2 Organigramme corporatif incluant filiales et affiliés
- 1.3 Organigramme de TransÉnergie
- 1.4 Répartition des ventes par type de clientèle en MW et en \$ et nombre de clients (incluant historique depuis 1997)
- 1.5 Nombre de kilomètres de lignes de transport par niveau de tension
- 1.6 Évolution annuelle de l'effectif moyen
- 1.7 Rapport d'activité de TransÉnergie
- 1.8 Rapports publics fournis par TransÉnergie au NPCC
- 1.9 Bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe, réparti entre la charge locale et le point à point et mesuré au point de transport le plus près du point de livraison
- 1.10 Bilan des plaintes
- 1.11 Nombre de contrats de raccordement
- 1.12 Liste des « événements rapportables » et rapport que le Transporteur prépare, pour dépôt au NPCC, pour chacune des occasions où une indisponibilité rencontre les critères d'« événement rapportable », soit une perte de charge de 300 MW et plus ou une perte de production de 500 MW et plus
- 1.13 Profil de charge annuel moyen et monotone de charge annuelle du réseau de transport et de chaque type de clientèle

## **POUR LE DISTRIBUTEUR**

---

### **Liste des renseignements requis en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

#### **2. SUR UNE BASE ANNUELLE PERMANENTE :**

- 2.1 Conciliation du paragraphe 3 de l'article 75 (*son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année*) avec les données vérifiées d'Hydro-Québec corporatif
- 2.2 Organigramme corporatif incluant filiales et affiliés
- 2.3 Organigramme d'Hydro-Québec Distribution
- 2.4 Répartition des ventes en GWh et en M\$ par catégorie de tarifs et nombre d'abonnés (incluant historique sur dix ans)
- 2.5 Répartition des ventes en GWh et en M\$ par catégorie de clientèles (industriel, général, résidentiel, etc.) et nombre d'abonnés (incluant historique sur dix ans)
- 2.6 Revenus unitaires moyens par tarif
- 2.7 Évolution de la consommation d'électricité par tarif (incluant historique sur dix ans)
- 2.8 Indice de satisfaction de la clientèle (D, G et M regroupés et L)
- 2.9 Fiabilité du service électrique (indice de continuité)
- 2.10 Qualité du service :
  - Raccordements réalisés dans les délais
  - Taux de relève de compteurs
  - Coefficient de service téléphonique (résidentiel et commercial)
- 2.11 Sécurité du public
- 2.12 Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension
- 2.13 Évolution annuelle de l'effectif moyen
- 2.14 Détail des sources d'approvisionnement et des formes d'énergie du Distributeur en TWh, réparti entre énergie patrimoniale et autre
- 2.15 Bilan réel offre-demande en puissance lors de la dernière pointe
- 2.16 Liste des programmes commerciaux
- 2.17 Bilan des plaintes

## **POUR LE DISTRIBUTEUR**

---

### **Liste des renseignements requis en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

#### **POUR HYDRO-QUÉBEC**

- 2.18 Rapport annuel d'Hydro-Québec
- 2.19 Profil financier d'Hydro-Québec
- 2.20 Plan stratégique d'Hydro-Québec
- 2.21 Profil régional des activités d'Hydro-Québec
- 2.22 Rapport de performance environnementale d'Hydro-Québec
- 2.23 Rapport 18K d'Hydro-Québec
- 2.24 Rapports financiers trimestriels d'Hydro-Québec